TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LONS LE SAUNIER

JUGEMENT CIVIL EN DATE DU 22 AOUT 2012

N° Minute : 214/12

Audience Publique
du 22 Août 2012
N° de rôle : 12/01079
Suivant assignation du 02 Juillet 2012
déposée le : 10 Juillet 2012
code affaire : 352 Autres demandes relatives au fonctionnement du groupement

PARTIES EN CAUSE :

PROCÉDURE ENRÔLÉE SOUS LE N° 12/1079

COMITE D'ENTREPRISE MBF TECHNOLOGIES
dont le siège est Zone Industrielle du Plan d'Acier - 39200 SAINT CLAUDE

Représenté par la **SELARL FAVOULET - BILLAUDEL**, avocats postulants au barreau de JURA
et Me David METIN, avocat plaidant au barreau de VERSAILLES

PARTIE DEMANDERESSE

C/

Société ARCHE INDUSTRIES
dont le siège est 34/36 rue Guersant - 75017 PARIS

Représentée par la **SCP CONVERSET - LETONDOR - GOY LETONDOR - REMOND**, avocats postulants au barreau de JURA
et l'Association POULAIN & ASSOCIES, avocats plaidants au barreau de PARIS

S.A. MBF TECHNOLOGIES
dont le siège est Zone Industrielle du Plan d'Acier - 39200 SAINT CLAUDE

Représentée par **Me Jean-Philippe NARJOZ DELATOUR**, avocat postulant au barreau de JURA
et Me Hubert DE FREMONT, avocat plaidant au barreau de VERSAILLES

PARTIES DÉFENDERESSES

PROCÉDURE ENRÔLÉE SOUS LE N° 12/1080

Société ARCHE INDUSTRIES
dont le siège est 34/36 rue Guersant - 75017 PARIS

Représentée par la **SCP CONVERSET - LETONDOR - GOY LETONDOR - REMOND,** avocats postulants au barreau de JURA
et l'Association POULAIN & ASSOCIES, avocats plaidants au barreau de PARIS

PARTIE DEMANDERESSE

C/

Maître Eric BAULAND
Administrateur judiciaire, demeurant 40 Rue de Bonnel - 69484 LYON CEDEX 3

Représenté par **Me Dominique GLAIVE,** avocat postulant au barreau de JURA
et Me Yves FROMONT, avocat plaidant au barreau de LYON

PARTIE DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Brigitte VERNAY, Présidente

assistée de : Sébastien LONGIN, FF Greffier

L'affaire a été plaidée à l'audience du 11 Juillet 2012 par-devant Brigitte VERNAY, Présidente, assistée de Sébastien LONGIN, FF Greffier, pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour présidée par Brigitte VERNAY, Présidente, assistée de Sébastien LONGIN, FF Greffier.

Faits et procédure.

Le groupe MANZONI-BOUCHOT exerçait une activité de fonderie d'aluminium sous pression et de moulage plastique pour le secteur automobile.

Il était placé en redressement judiciaire, et aucune solution interne pour un plan de redressement ne se dégageait.

Par jugement en date du 29 juin 2007, le Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER a ordonné la cession de l'activité fonderie au profit du groupe ARCHE.

Le groupe ARCHE est composé de 1 200 salariés, répartis sur sept sites de production et au sein de la société mère ARCHE INDUSTRIES. Il existe depuis 1988, et il est spécialisé dans la conception et la fabrication de composants moulés sous pression ou par gravité et usinés en alliage d'aluminium ou magnésium. Il travaille avec les constructeurs et équipementiers automobiles européens.

C'est ainsi que la société MBF TECHNOLOGIES était créée en 2007. Elle se consacrait à la conception et à la production de pièces en aluminium sous-pression, usinées pour l'industrie automobile, essentiellement des pièces moteur et de transmission, tels que les carters d'huile et boîtes de vitesse.

Elle disposait de deux sites d'exploitation situés à SAINT CLAUDE (ETAPLES et PLAN D'ACIER), et employait 449 personnes.

La crise du secteur automobile a entraîné une diminution de la production pour MBF TECHNOLOGIES, laquelle se réduisait de moitié entre le second semestre 2008 et fin 2010.

La société devait donc réduire ses charges en diminuant sa masse salariale, améliorer ses systèmes de gestion, et rationnaliser ses achats.

Une procédure de mandat ad hoc était alors mise en place en mai 2011.

Un plan de restructuration industrielle et sociale était présenté aux instances représentatives du personnel, visant principalement la fermeture du site d'ETAPLES, et la mise en place d'une compression importante du personnel (199 salariés).

Mais à l'annonce de ce plan, une partie des salariés initiait un mouvement social, lequel engendrait le blocage total des deux sites de production (ETAPLES et PLAN D'ACIER)

La table ronde organisée au Ministère des Finances le 27 juin 2011, réunissant direction, clients constructeurs, organisations syndicales, préfet, médiateurs de l'Etat et conseillers des ministères du Travail et de l'Industrie aboutissait à la signature d'un protocole d'accord.

Toutefois la poursuite de la grève était votée par les salariés.

Compte tenu de l'ampleur du blocage des deux sites depuis le 1er juin 2011, MBF TECHNOLOGIES régularisait une déclaration de cessation des paiements le 1er juillet 2011 auprès du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER.

Par jugement en date du 1er juillet 2011, le Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la société MBF TECHNOLOGIES, et nommé Maître Philippe JEANNEROT en qualité d'Administrateur Judiciaire, avec mission d'assurer seul et entièrement l'administration de la société.

Le mandat de l'administrateur judiciaire désigné dans le cadre de la procédure collective permettait de réorganiser le travail et la production.

Mais, faute de plan de redressement proposé par l'actionnaire, la procédure collective tendait vers un plan de cession.

La sortie de la procédure collective s'envisageait toutefois avec la suppression d'environ 160 postes.

La société ARCHE INDUSTRIES était donc sollicitée par l'administrateur judiciaire au sujet du financement du Plan de Sauvegarde de l'Emploi, et du reclassement des salariés dont le licenciement serait envisagé à très court terme.

La société ARCHE INDUSTRIES faisait savoir qu'elle n'entendait offrir aucun financement au motif de son expropriation des lieux. Dans un courrier en date du 27 avril 2012, elle proposait 9 postes de reclassement (dont 4 en interim).

C'est dans ce contexte qu'à la suite d'une autorisation d'assigner à jour fixe délivrée par le président du Tribunal de Grande Instance de LONS LE SAUNIER, et par actes d'huissier en date du 2 juillet 2012, le Comité d'Entreprise de la société MBF TECHNOLOGIES a fait assigner devant cette même juridiction la société ARCHE INDUSTRIES, et la société MBF TECHNOLOGIES, représentée par son administrateur judiciaire Maître Philippe JEANNEROT, lui demandant de :

- dire et juger que la société ARCHE INDUSTRIE est co-employeur de la société MBF Technologies ;
- condamner la société ARCHE INDUSTRIES à payer la somme de 8 millions d'euros entre les mains de Maître JEANNEROT, ès qualité d'administrateur judiciaire ;
- dire et juger que cette somme sera affectée aux mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi mis en oeuvre dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société MBF Technologies ;
- condamner la société ARCHE INDUSTRIES au paiement de la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société ARCHE INDUSTRIE aux entiers dépens de la procédure.

La société ARCHE INDUSTRIES et la société MBF TECHNOLOGIES, représentée par son administrateur judiciaire Maître Philippe JEANNEROT, ont constitué Avocat.

Par ailleurs, bénéficiant elle aussi d'une autorisation à le faire, la société ARCHE INDUSTRIES a fait assigner à jour fixe par acte d'huissier en date du 6 juillet suivant, Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire, lequel était désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce en date du 19 mai 2011 en qualité de mandataire ad hoc de la société MBF TECHNOLOGIES, aux fins de son intervention forcée dans la procédure principale, et de jonction entre les deux affaires.

Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire, a constitué Avocat.

Les deux affaires étaient retenues lors de l'audience fixée le 11 juillet 2012, étant observé que l'ensemble des parties en souhaitait la jonction.

On peut résumer comme suit les conclusions portant demandes et argumentations des parties :

<u>Le Comité d'Entreprise de la société MBF TECHNOLOGIES</u> :

Il maintient l'ensemble de ses demandes, précisant qu'il sollicite de la décision à venir qu'elle soit rendue avec l'exécution provisoire.

Le Comité d'Entreprise remarque d'abord que dans son courrier du 27 avril 2012, la société ARCHE INDUSTRIES ne contestait pas le principe de son obligation de financer le PSE, mais utilisait "l'expropriation" comme élément d'exonération de son obligation.

En tout cas, il s'indigne de cet abandon, tandis que dans le même temps, la société ARCHE INDUSTRIES formule une offre de reprise de la société FDPA devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE comportant 392 postes de travail.

Le Comité d'Entreprise affirme qu'il est incontestable que le groupe ARCHE doit contribuer au financement du PSE, et ce en raison des dispositions de l'article L 1235-10 du Code du Travail, et de la jurisprudence de la Cour de Cassation en ce qui concerne la dépendance des sociétés au sein d'un groupe et l'établissement du siège réel des pouvoirs.

De rappeler d'une part que si l'article L 1235-10 du Code du Travail prévoit que l'obligation de reclassement ne repose que sur le seul employeur, il n'en demeure pas moins que cette exigence ne peut être remplie qu'avec la participation active du groupe auquel elle appartient.

D'affirmer d'autre part que l'obligation de financement découle directement de la domination de la société mère sur sa filiale et d'une situation de co-emploi manifeste, ainsi que la jurisprudence le consacre maintenant.

Et en l'espèce, le Comité d'Entreprise entend rapporter la preuve que la société MBF TECHNOLOGIES ne disposait d'aucune autonomie depuis sa cession intervenue en juillet 2007; il relève que la société MBF TECHNOLOGIES ne devenait plus qu'un site de production du groupe totalement contrôlé par ses actionnaires, lesquels étaient soit le groupe ARCHE de manière principale soit des personnalités dirigeantes du groupe ARCHE, qu'elle était toujours dirigée par des cadres issus du groupe lesquels prenaient directement les ordres auprès de lui, qu'elle devait répondre aux commandes prises et distribuées par le groupe, chacune de ses décisions quotidiennes faisait l'objet d'une procédure de validation, le personnel était géré directement par le groupe, tant pour leur carrière que s'agissant de l'organisation du temps de travail ou des formations.

Or, le groupe cessait soudain de s'intéresser à sa filiale dès qu'il annonçait ne pas vouloir présenter de plan de continuation. Il modifiait alors son site internet en effaçant toute référence à la société MBF TECHNOLOGIES, faisait partir l'ensemble des cadres dirigeants qu'il y avait placés, lui rendait son autonomie sur ses logiciels informatiques et comptable ainsi que sur son réseau informatique, et cessait d'intervenir au niveau du démarchage des clients et des commandes.

Enfin le Comité d'Entreprise justifie la demande de 8 millions d'euros, en faisant valoir que le montant du financement réclamé est proportionné aux moyens du groupe ARCHE qui a réalisé 226 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2010 et est le leader de son secteur en France.

Cette somme correspond à la somme de 50 000 euros par salarié, sachant que les salariés, seront confrontés à de grandes difficultés pour retrouver un emploi, compte tenu de leur âge, de leur champ de compétence, et du bassin d'emploi offert par le jura et le secteur de l'industrie en France.

La société MBF TECHNOLOGIES, représentée par son administrateur judiciaire Maître Philippe JEANNEROT :

La société conclut à la condamnation de la société ARCHE INDUSTRIES à :

- payer la somme de 8 millions d'euros entre les mains de Maître JEANNEROT ès-qualité, afin que cette somme soit affectée aux mesures du plan de sauvegarde de l'emploi mis en oeuvre dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire la concernant ;
- à remettre à Maître JEANNEROT ès-qualité, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard à compter de la signification de ses écritures, des

propositions de reclassement clairement identifiées comprenant à minima la nature du poste proposé, la qualification au regard de la convention collective, la rémunération, le nom de la société d'accueil, les horaires de travail ;

- à défaut, sous la même astreinte, d'avoir à justifier de son impossibilité de proposer d'autres postes de reclassement au regard de l'obligation qui est la sienne et qu'elle a expressément reconnue ;

- payer la somme de 5 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de ses conclusions, la société MBF TECHNOLOGIES explique qu'elle approuve la demande formulée par le comité d'entreprise.

Elle fait valoir qu'il est désormais possible de s'appuyer sur l'évolution de la jurisprudence développée par la Cour de Cassation quant à la responsabilité des groupes, seuls décideurs, sur les conséquences sociales de leurs décisions, constatant que la Cour de Cassation consacrait la notion économique du co-emploi au détriment de la notion juridique impliquant la démonstration d'un lien de subordination, dès lors qu'un faisceau d'indices était réuni (contrôle financier, présence de dirigeants communs, activité économique exclusivement tournée vers le groupe, absence d'indépendance dans la définition stratégique et la fixation des prix, centralisation des ressources humaines, absence d'autonomie industrielle, commerciale et administrative).

La société considère alors qu'il est établi que la société ARCHE INDUSTRIES est bien co-employeur des salariés avec elle, et qu'elle doit contribuer au financement du plan de sauvegarde de l'emploi en application de l'article L 1235-10 du Code du Travail.

La meilleure preuve d'après elle réside dans le fait que la société ARCHE INDUSTRIES se reconnaît débitrice de l'obligation d'élaborer un plan de reclassement des salariés, lequel ne peut que faire partie du plan de sauvegarde de l'emploi.

En plus, elle fait observer que les conditions du contrôle capitalistique et du contrôle des organes de direction, de la gestion quotidienne de la société, et du personnel constituent autant d'indices éclairants.

Pour elle, la société ARCHE INDUSTRIES a abandonné sa filiale après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et avait même programmé sa mort dès 2010, ainsi que des notes retrouvées et produites au débat le justifient.

Enfin la société MBF TECHNOLOGIES rappelle que la participation du groupe doit être proportionnée à ses moyens. Compte tenu de son chiffre d'affaires de 226 millions d'euros en 2010, la demande portée à 8 millions lui paraît donc raisonnable. Cette somme correspond d'ailleurs à la moyenne des moyens financiers mis en oeuvre dans le cadre d'un PSE, étant rappelé que le groupe économise indirectement et en l'état le coût des indemnités de rupture qui seront prises par l'AGS.

En ce qui concerne les propositions de reclassement, il lui semble pour le moins étonnant qu'un groupe de 1 000 personnes ne propose que 5 seuls postes permanents et 4 postes d'intérimaires.

La société ARCHE INDUSTRIES :

La société conclut au débouté du Comité d'Entreprise de la société MBF TECHNOLOGIES de toutes ses demandes, fins et conclusions, et dit qu'il n'y a pas lieu à injonction comme demandé par la société MBF TECHNOLOGIES.

Elle réclame la condamnation in solidum des demandeurs à lui verser la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En premier lieu, la société ARCHE INDUSTRIES reprend l'historique de la société MBF TECHNOLOGIES depuis sa création le 1er juillet 2007 à l'occasion de la reprise des activités de fonderie sous pression du groupe MANZONI-BOUCHOT.

Elle décrit les effets de la crise du secteur automobile sur les résultats, les efforts développés par MBF pour se restructurer, et le soutien apporté par le groupe ARCHE procédant par exemple à des avances en compte courant jusqu'à 7,6 millions d'euros au total.

La situation réclamait néanmoins l'intervention d'un mandataire ad hoc, en la personne de Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire. Un plan de restructuration était alors présenté pour permettre à MBF de redevenir compétitive, devant conduire à l'adoption d'un PSE affectant 199 salariés sur l'effectif global de l'entreprise.

Or, un mouvement social se déclenchait, bloquant totalement les deux sites de production. La direction ne pouvait plus y accéder et exercer ses prérogatives d'employeur. Brutalement, l'équipe managériale de MBF était évincée de l'administration et de la gestion de l'entreprise.

A aucun moment les salariés ne formulaient de contre-propositions, rejetant en bloc tout projet concernant les effectifs.

Le conflit se durcissait, entraînant exclusion définitive de l'employeur, et multiples dégradations. La réunion organisée avec le Comité d'Entreprise le 9 juin 2011 dans le cadre du projet de PSE était violemment interrompue, les dirigeants de l'entreprise étaient séquestrés pendant 24 heures.

Néanmoins, la table ronde organisée par le Ministère des Finances le 27 juin 2011 aboutissait à la rédaction d'un protocole de fin de conflit, dans lequel s'engageait le groupe ARCHE, et qui prévoyait notamment la transformation du plan social initialement présenté visant 199 suppressions de postes en plan de départs volontaires visant 130 personnes ainsi que de nombreuses mesures d'accompagnement.

La poursuite de la grève était votée cependant.

La société ARCHE INDUSTRIES insiste surtout en deuxième lieu, pour dire qu'elle n'abandonnait pas la société MBF après sa mise en redressement judiciaire, contrairement aux affirmations des demandeurs.

Elle faisait d'ailleurs le nécessaire pour s'assurer auprès des constructeurs automobiles du maintien de leur niveau de commandes et de leur aide financière.

De rappeler alors que lors de l'audience devant le Tribunal de Commerce le 30 juin 2011, les salariés mettaient comme condition à leur reprise du travail que le groupe ARCHE renonce à présenter un plan de continuation.

La société constate par ailleurs que l'administrateur judiciaire est parvenu au même diagnostic que le groupe ARCHE, relevant notamment l'existence d'un impact démesuré de la masse salariale sur la rentabilité de l'entreprise.

Aux termes de sa démonstration, la société ARCHE INDUSTRIES souhaite que l'on retienne qu'elle n'appauvrissait pas la société MBF TECHNOLOGIES, qu'elle avait la volonté de la restructurer et de pérénniser son activité, et qu'elle en était expropriée en dépit de ses efforts.

Pour autant, elle affirme sa volonté de ne pas se soustraire à son obligation de reclassement.

En troisième lieu, la société ARCHE INDUSTRIES fait valoir que la demande du Comité d'Entreprise n'est pas fondée.

D'abord, elle rappelle que l'article L 1235 alinéa 2 du Code du Travail n'est pas applicable en l'état actuel du droit, faute de personnalité juridique pour un groupe de sociétés, et faute de pouvoir retenir systématiquement la responsabilité d'un groupe de sociétés.

Elle fait observer qu'en tout état de cause et dans les circonstances que l'on sait, s'agissant d'une possible question de responsabilité, la société ARCHE INDUSTRIES n'abandonnait pas MBF, et aucun licenciement économique n'est encore mis en oeuvre. Ainsi la preuve de l'existence d'une faute, et d'un lien causal, manque totalement.

Et surtout, la société ARCHE INDUSTRIES considère que la théorie jurisprudentielle du co-emploi ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Cette théorie, partant du postulat selon lequel un tiers en apparence au contrat de travail est en réalité un co-contractant aux côtés de l'employeur originaire, et doit à ce titre être tenu solidairement des obligations inhérentes au contrat de travail ou à sa rupture, s'appuie sur un fondement contractuel.

D'une part le Comité d'Entreprise ne saurait rechercher la responsabilité de la société ARCHE INDUSTRIES sur deux fondements opposés.

D'autre part, au vu des critères développés par la jurisprudence, force est de constater que les demandeurs ne réunissent pas une pluralité d'éléments convergents vers la qualification à son encontre de co-employeur.

Au contraire, il résulte du rapport de l'administrateur judiciaire lui-même que la société MBF TECHNOLOGIES est une entreprise autonome ; le fait qu'elle poursuive son exploitation depuis plus d'un an après le départ de ARCHE suffit à le prouver.

Ainsi, les salariés de MBF n'ont aucun lien de subordination avec ARCHE, qui ne dispose plus d'aucune prérogative patronale depuis le 1er juin 2011, date de son éviction.

Ainsi, MBF est totalement autonome sur le plan administratif et financier, disposant d'une immatriculation propre, de ses propres comptes bancaires, de comptes fournisseurs et contrats divers.

Ainsi, MBF traite-t-elle directement ses commandes avec les constructeurs, les cadres stratégiques ayant toujours disposer d'une réelle autonomie à cet égard.

Ainsi encore, MBF ne perdait jamais ses services de gestion et de direction, même au temps de l'intervention du groupe ARCHE.

La société ARCHE INDUSTRIES affirme finalement que des liens capitalistiques ne sont pas révélateurs d'une situation avérée de co-emploi.

- Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire :

Aux termes de ses conclusions, Maître Eric BAULAND prend acte de son intervention forcée, concevant celle-ci comme une invitation à témoigner de son intervention en qualité de mandataire ad hoc de la société MBF TECHNOLOGIES entre la date de sa nomination le 19 mai 2011 et le 30 juin suivant, date de régularisation d'une déclaration de cessation de paiement.

De rappeler qu'il avait alors la mission d'assister MBF et ses conseils dans la mise en oeuvre de mesures de restructuration de nature à assurer le retournement et la pérennité de l'entreprise, et le cas échéant d'assister la direction de MBF et participer à la mise en oeuvre des mesures de restructuration sociales.

Maître Eric BAULAND explique que le groupe ARCHE INDUSTRIES, qui avait repris les activités MBF en 2007, subissait de plein fouet la crise économique touchant très durement le secteur automobile dès le 4ème trimestre 2008. Il était donc envisagé dès 2008 des dispositions, afin d'assurer la survie de l'entreprise. Celles-ci se révélaient toutefois insuffisantes.

Compte tenu des résultats en forte baisse de MBF depuis 2008, la direction de MBF, qu'il assistait, annonçait au Comité d'Entreprise un projet de restructuration de la société accompagné d'un projet de compression d'effectifs. Cela concernait notamment un plan de licenciement de 199 personnes sur les 449 salariés de l'entreprise, lequel disposait du soutien de la société ARCHE INDUSTRIES.

Mais cette annonce causait un mouvement social très dur, avec un blocage total des deux sites de production de SAINT CLAUDE, et une paralysie de l'activité. Les grévistes refusaient tous rapports avec la direction de MBF et le groupe ARCHE.

Quand il lui était confié la mission de médiation d'urgence ordonnée par l'Etat, un protocole de fin de conflit était signé le 27 juin 2011, aboutissant notamment à la transformation du plan social initialement présenté visant 199 suppressions de postes en plan de départs volontaires visant 130 personnes ainsi que de nombreuses mesures d'accompagnement.

Toutefois, la CGT ne signait pas ce protocole, et un vote organisé à mainlevée des salariés conduisait à la continuation du mouvement de grève.

C'est ainsi que son mandat fixé à l'origine pour une durée de 4 mois, ne pouvait pas être mené à son terme, puisque les mesures de restructuration industrielle et sociale considérées comme indispensables entraînaient ce grave

conflit social.

Motifs de la décision.

1°/ Sur la jonction des procédures.

Il est de l'intérêt d'une bonne justice de juger ensemble les deux instances initiées d'une part par le Comité d'Entreprise de la société MBF TECHNOLOGIES, et d'autre part la société ARCHE INDUSTRIES.

Il convient en conséquence d'en ordonner la jonction.

2°/ Sur la demande formée par le comité d'entreprise.

☞ Sur le principe de la condamnation de la société ARCHE INDUSTRIES à participer au Plan de Sauvegarde de l'Emploi :

L'article L 1233-58 du Code du travail prévoit *qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L 2323-15...*

L'article L 1233-61 stipule que *dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en oeuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre.*

Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

L'article L 1233-62 prévoit que *le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que :*

1°/ Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;

2°/ Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;

3°/ Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;

4°/ Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;

5°/ Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;

6°/ Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.

L'article 1235-10 du Code du Travail dispose que *dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciements concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L 1233-61 et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.*

La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaires.

Il est constant que la Chambre Sociale de la Cour de Cassation juge habituellement que la société mère d'un groupe doit être considérée comme ayant la qualité de co-employeur des salariés avec une de ses filiales, dès lors qu'il est relevé entre elles une triple confusion, s'agissant d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction.

Cette qualité ainsi retenue conduit alors à considérer, formellement, que le co-employeur doit supporter les conséquences de la rupture des contrats de travail, sans besoin de considérer que la décision de licencier est prise plus tard par l'administrateur judiciaire.

En l'espèce, il convient de rappeler que la société MBF TECHNOLOGIES était créée en 2007 après la reprise par le groupe ARCHE de la fonderie MANZONI-BOUCHOT.

Le groupe ARCHE en devenait l'actionnaire principal.

Le Groupe ARCHE existe depuis 1988, "*il est spécialisé dans la conception et la fabrication de composants de haute technicité moulés sous pression ou par gravité usinés en alliage d'aluminium ou magnésium*".

Dès l'intégration de MBF TECNNOLOGIES au groupe, celui-ci la faisait figurer sur sa fiche de présentation avec ses autres sociétés, toutes dotées du même logo, ajoutant que "*le groupe leader de son secteur en France se positionne en partenaire privilégié des constructeurs et équipementiers automobiles européens. Fort d'un outil industriel performant et de 1 500 collaborateurs répartis sur 7 sites de production, Groupe ARCHE s'est doté d'une organisation lui permettant de poursuivre sa croissance rentable au service de ses clients.*"

A cette époque, plusieurs membres de la direction du groupe étaient nommés à des postes de direction à la tête de MBF, comme par exemple Monsieur Patrick BELLITY président du conseil d'administration, Monsieur Antoine MICHAUX administrateur, Madame Corinne BUDET, Monsieur Patrick LECLERC, Monsieur André HAURET aux postes de directeurs adjoints, Madame MAUD PETTERSSON directeur central des achats, Monsieur Gérard MAISENTI directeur des ressources humaines.

L'ensemble des salariés intégrait un "intranet" et disposait d'une adresse électronique @groupearche.com.

Les règles de fonctionnement à appliquer dans la société MBF devenaient celles du groupe, et nombre de rappels ou notes fait état de la nécessité pour chaque site de préserver "la survie du groupe ARCHE".

Plus précisément, il résulte de plusieurs notes, et échanges de courriers électroniques que :

- les budgets étaient préparés au niveau du groupe ;

- les commandes étaient centralisées par le groupe, étudiées et validées par lui, en fonction des moyens et délais de production pouvant être engagés par MBF: c'était le groupe encore, dès réception de la commande qui déclenchait la production ; à cet égard, il n'est pas inintéressant de remarquer que le groupe ARCHE INDUSTRIES peut démontrer que lui seul obtenait de ses constructeurs des homologations de fabrication de certaines pièces par MBF, lorsqu'il plaide qu'il ne délaissait pas les intérêts de celle-ci ;

- le groupe saisissait les factures, et MBF attendait l'accord du groupe pour les établir ;

- les demandes d'achats et de mises en stock devaient être validées par la Direction de la Performance Industrielle de groupe, ainsi que cela apparait dans une note diffusée le 16 octobre 2009 ;

- la trésorerie dépendait du groupe ;

- le service comptabilité et la plate-forme informatique étaient centralisés pour l'ensemble des sociétés dépendant du groupe, et situé sur le site de SAINT CLAUDE jusqu'en juillet 2011.

Il n'est pas contesté par ailleurs, au vu du rapport établi en son temps par Maître Eric BAULAND, administrateur judiciaire que la société MBF TECHNOLOGIES avait besoin d'un financement croissant due à une capacité d'autofinancement négative. Elle ne pouvait donc pas financer son activité. ARCHE INDUSTRIES supportait alors les pertes de sa filiale, procédant à des avances en compte courant successives depuis la reprise, abandonnant 3,6 millions d'euros en 2010.

S'agissant de la gestion des ressources humaines et de l'organisation du travail :

- toute note rédigée par les directeurs adjoints étaient systématiquement adressés à la Direction Générale du groupe ;

- le barème de remboursement des déplacements professionnels était fixé par le groupe ;

- les contentieux juridiques étaient gérés au niveau du groupe à compter de juillet 2008 ;

- il apparaît au vu d'un courrier électronique du 8 octobre 2008 que le groupe devait valider les transactions convenues dans le cadre d'un départ volontaire d'un salarié du site, ainsi que toute lettre de licenciement ;

- le groupe décidait de la mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail de la société MBF.

Enfin, au moment de la crise du secteur automobile, qui ne manquait pas d'affecter le site de MBF TECHNOLOGIES dès 2008, et d'inquiéter ses salariés, force est de constater que nombre de démarches et décisions du groupe ARCHE vient encore démontrer l'existence et l'étendue de son pouvoir sur la société MBF TECHNOLOGIES :

- la direction générale du groupe participait à plusieurs réunions en la personne de Monsieur Patrick BELLITY Directeur Général ;

- aux termes de la réunion du 17 septembre 2008, celui-ci s'engageait personnellement auprès des salariés à maintenir le développement de SAINT CLAUDE ;

- en vue d'une réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise du 9 juin 2011, une note d'information et un plan de sauvegarde de l'emploi étaient communiqués : on peut y lire "*dès la reprise en 2007, le groupe a procédé à un plan d'économies afin de diminuer le niveau de charges d'exploitation de MBF,*

renforçant le contrôle des dépenses afin de pouvoir suivre l'évolution des coûts avec les prévisions établies par le management" ; *"la société doit impérativement atteindre l'équilibre pour ne pas compromettre sa survie et affecter la compétitivité du groupe"* ;

- et à cette époque, le groupe ARCHE participait à la définition du plan de compression des effectifs, comme on peut le lire dans cette même note d'information *"Pour limiter le nombre de licenciements subis, groupe ARCHE mobilisera ses forces pour proposer des reclassements au maximum des salariés concernés par le plan de compression des effectifs"*

- le groupe ARCHE était seule partie dans le cadre du protocole de fin de conflit issu de la négociation menée au niveau du Ministère des Finances le 27 juin 2011, s'engageant notamment *"à maintenir le niveau de l'outil de production du site MBF, à augmenter la capacité initialement prévue de 37,80 T à 42,80 T/jour pour MBF TECHNOLOGIES par affectation d'un volume supplémentaire des constructeurs"* ; consentant à revenir sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail, à entamer des négociations sur le sujet du PSE envisagé, le paiement des jours de grève ; se portant fort du retrait des plaintes déposées par les membres de la direction.

L'ensemble de ces éléments permet de juger qu'il existait un lien de dépendance et de subordination de la société MBF TECHNOLOGIES à l'égard du groupe ARCHE INDUSTRIES, qui la privait de toute autonomie industrielle, commerciale et administrative.

Or la société ARCHE INDUSTRIES ne parvient pas à justifier du contraire:

- certaines de ces pièces ou arguments permettent même d'abonder dans le sens des demandeurs, notamment en ce qui concerne la gestion des commandes des constructeurs ;

- le rapport de l'administrateur judiciaire JEANNEROT décrit une situation d'autonomie pour la société MBF, sachant que celle-ci a bien dû, pour continuer de fonctionner, réorganiser l'ensemble de ses services après le retrait des organes du groupe ;

- le fait que la décision de procéder à des licenciements est prise dans le cadre de la procédure collective, laquelle pourrait ne pas avoir eu pour origine une faute de gestion ou un calcul capitalistique du groupe, importe peu comme dit plus haut ;

- et paradoxalement, le groupe ARCHE présente une offre de reclassement dans la présente procédure.

Le groupe ARCHE INDUSTRIE peut donc être considéré comme ayant la qualité de co-employeur avec la société MBF TECCHNOLOGIES.

Le Comité d'Entreprise de celle-ci est donc bien fondé à rechercher sa participation au Plan de Sauvegarde de l'Emploi dont s'agit.

☞ Sur le montant réclamé :

La société ARCHE INDUSTRIES n'oppose aucune contestation du montant réclamé, tandis que le Comité d'Entreprise de la société MBF TECHNOLOGIES, et la société MBF TECHNOLOGIES, représentée par son administrateur judiciaire Maître Philippe JEANNEROT, font valoir à juste titre, tant le nombre de licenciements envisagés, et les difficultés de reclassement auxquelles les salariés seront exposés, que les moyens du co-employeur et les calculs habituels en la matière.

En conséquence, il doit être fait droit à la demande à cet égard.

La société ARCHE INDUSTRIES doit être condamnée à payer la somme de 8 millions d'euros entre les mains de Maître JEANNEROT, ès qualité d'administrateur judiciaire, pour être affectée aux mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi mis en oeuvre dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société MBF Technologies.

☞Sur l'exécution provisoire :

Par application des dispositions l'article 515 du Code de Procédure Civile, eu égard au contexte social de ce dossier, et aux impératifs liés au déroulement de la procédure collective, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

3°/ Sur la demande formée par la société MBF TECHNOLOGIES, représentée par son administrateur judiciaire Maître Philippe JEANNEROT.

Il convient de rappeler que le tribunal est saisi d'une demande de condamnation à remettre à Maître JEANNEROT ès-qualité, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard à compter de la signification de ses écritures, des propositions de reclassement clairement identifiées comprenant à minima la nature du poste proposé, la qualification au regard de la convention collective, la rémunération, le nom de la société d'accueil, les horaires de travail ; et à défaut, sous la même astreinte, d'avoir à justifier de son impossibilité de proposer d'autres postes de reclassement au regard de l'obligation qui est la sienne et qu'elle a expressément reconnue.

Par courrier en date du 27 avril 2012, le groupe ARCHE répondait à l'administrateur judiciaire, et déclarait ne pas vouloir se soustraire à l'obligation de reclassement. Il joignait une liste de postes à pourvoir au sein du groupe précisant "*que cette offre s'inscrivait dans un contexte de marché automobile à nouveau très dégradé puisque le marché européen a chuté de 7,3% et que PSE et RENAULT les deux principaux clients du groupe ont vu leurs ventes reculer respectivement de 17% et 22%. Si les conditions du marché venaient à s'améliorer et à nous permettre d'envisager des recrutements, nous proposerions alors bien évidemment ces postes aux salariés de MBF TECHNOLOGIES*".

Force est de constater que cette liste, bien peu formelle, est aussi peu précise que fournie au vu de l'importance du groupe.

Lors de l'audience du 11 juillet 2012, celui-ci n'a pas offert d'étoffer cette liste ou de plus amplement en justifier le maintien.

Compte tenu de l'obligation pour la société ARCHE INDUSTRIES de participer au Plan de Sauvegarde de l'Emploi, et à ce titre au plan de reclassement, la demande de la société MBF n'apparaît pas inopportune.

Il est donc fait droit aux demandes sur ce point.

4°/ Sur les dépens et les frais irrépétibles.

La société ARCHE INDUSTRIES qui succombe doit être condamnée aux dépens.

L'équité commande en outre de la condamner à payer la somme de 5 000 euros au Comité d'Entreprise de la société MBF TECHNOLOGIES, et 5 000 euros à la société MBF TECHNOLOGIES, représentée par son administrateur judiciaire Maître Philippe JEANNEROT, en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière civile et en premier ressort,

Ordonne la jonction des procédures initiées par d'une part le Comité d'Entreprise de la société MBF TECHNOLOGIES. et d'autre part la société ARCHE INDUSTRIES ;

Juge que la société ARCHE INDUSTRIE est co-employeur de la société MBF Technologies ;

Condamne la société ARCHE INDUSTRIES à payer la somme de 8 millions d'euros entre les mains de Maître JEANNEROT, ès qualité d'administrateur judiciaire ;

Dit que cette somme sera affectée aux mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi mis en oeuvre dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société MBF Technologies ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette condamnation ;

Condamne la société ARCHE INDUSTRIES à remettre à Maître JEANNEROT ès-qualité, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter d'un délai de 8 jours passé la signification de la présente décision, des propositions de reclassement clairement identifiées comprenant à minima la nature du poste proposé, la qualification au regard de la convention collective, la rémunération, le nom de la société d'accueil, les horaires de travail ; et à défaut, sous la même astreinte, d'avoir à justifier de son impossibilité de proposer d'autres postes de reclassement au regard de l'obligation qui est la sienne et qu'elle a expressément reconnue ;

Condamne la société ARCHE INDUSTRIES à payer la somme de 5 000 euros au Comité d'Entreprise de la société MBF TECHNOLOGIES, et 5 000 euros à la société MBF TECHNOLOGIES, représentée par son administrateur judiciaire Maître Philippe JEANNEROT, en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne la société ARCHE INDUSTRIES aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Lons-le-Saunier, le 22 Août 2012 ;

Et nous avons signé avec le Greffier,

Le Greffier

Le Président